

## Délibération n°2017-06-27-2.3

## Délibération portant approbation des dispositions relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Vu la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Enssib en date du 5 décembre 2016;
- Vu la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Enssib en date du 27 février 2017.

Le conseil d'administration réuni le 27 juin 2017 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Marc Olivier Baruch, après en avoir délibéré, approuve à la majorité les dispositions complémentaires suivantes relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, ainsi qu'il suit :

## > Article 1

À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2017, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront bénéficier d'une prise en charge de leurs frais d'hôtel par l'école à concurrence de 200 € par nuit, sur présentation de justificatifs. Cette possibilité est ouverte lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :



- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis dans la politique voyage de l'Enssib<sup>1</sup>;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.);
- La prise en charge est réalisée directement par l'Enssib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement par mandat administratif.

## > Article 2

Le directeur de l'Enssib bénéficie d'une autorisation de déroger aux règles édictées pour le choix de la classe ferroviaire (1<sup>ère</sup> classe/2<sup>nde</sup> classe) et du type de billet (loisir/professionnel) des personnes l'accompagnant lors d'un déplacement professionnel. Cette autorisation doit demeurer exceptionnelle et être signée avant le départ en mission.

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 27 juin 2017

Le président du Conseil d'Administration

M. Marc Olivier BARUCH

Le directeur

M. Yves ALIX

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par délibération en date du 5 décembre 2016, ces tarifs sont fixés à 100 € pour Paris et les communes limitrophes et 80 € en province.